

Statut De L'organisation Pour Le Développement De La Femme Dans Les Etats Membres De L'OCI

PREAMBULE

Les Etats membres de l'Organisation de la Conférence Islamique,

Convaincus que l'Islam a rehaussé le statut de la femme, et fait de son bien être et de sa protection l'un de ses objectifs,

Guidés par la Charte de l'Organisation de la Conférence Islamique,

En réponse au désir exprimé par les Etats membres et aux aspirations de nos sociétés à concrétiser et à conjuguer les efforts de développement de la société à travers le développement de la femme, le renforcement de ses capacités et l'encouragement de sa participation effective au sein de la société,

Guidés par les valeurs islamiques renforcées par l'apport de la civilisation islamique à l'humanité rehaussant et glorifiant le statut de la femme, dans un cadre de l'action islamique commune,

Reconnaissant le rôle important que joue la femme dans le développement politique et socio-économique des sociétés et des nations, sur la base de la justice et de l'égalité des opportunités.

Confirmant l'importance du rôle de la promotion, de la formation, de l'éducation et de la réhabilitation de la femme, en tant que partenaire respectée de l'homme, dans le monde musulman, en ce monde qui change, évolue et se modernise de façon accélérée,

Tenant compte des conclusions et résolutions des différents sommets islamiques relatives aux questions de la femme, qui exhortent à la promotion de la femme et au développement de son rôle au sein des sociétés musulmanes ; des résolutions du Conseil des Ministres des Affaires étrangères ; du Programme d'Action décennal adopté par la 3ème session extraordinaire de la Conférence islamique au Sommet tenue à Makkah al-Moukaramah en 2005 ; de la 1ère Conférence sur le rôle de la femme dans le développement des Etats membres, tenue à Istanbul en 2006 et de la 2ème Conférence sur le rôle de la femme dans le développement des Etats membres tenue au Caire en 2008 et de la résolution du Conseil des Ministres des Affaires étrangères réuni à Damas en 2009 concernant la création et l'accueil par la République arabe d'Egypte d'un organe chargé de ce rôle sublime y compris la formation et l'éducation de la femme et le renforcement de ses capacités au sein de l'OCI,

Ont décidé :

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

DEFINITIONS

Article 1 :

Les termes suivants, partout où ils apparaissent dans le présent statut, auront les significations indiquées en face de chaque terme :

1. L'Organisation : L'Organisation pour le développement de la femme dans les Etats membres de l'OCI,
2. Le Conseil : Le Conseil de l'Organisation pour le développement de la femme dans les Etats membres de l'OCI,
3. Les Etats membres : Les Etats membres de l'Organisation pour le développement de la femme dans les Etats membres de l'OCI

Article 2 :

Il est créé au sein de l'OCI une organisation spécialisée dénommée Organisation pour le développement de la femme dans les Etats membres de l'OCI, ayant pour objectif la promotion du rôle de la femme dans le développement des pays membres de l'OCI, le renforcement de ses capacités, talents et compétences à travers des mécanismes divers dont la formation et l'éducation, conformément aux principes et valeurs islamiques.

STATUT JURIDIQUE :

Article 3 :

L'organisation est une institution internationale spécialisée qui jouit de la personnalité juridique et agit dans le cadre de l'Organisation de la Conférence Islamique. Elle s'emploie à mettre en œuvre les résolutions et recommandations de l'OCI dans ses domaines d'action.

SIEGE :

Article 4 :

Le siège de l'Organisation est basé au Caire, capitale de la République arabe d'Egypte. Le pays du siège garantit à l'Organisation, à son personnel et aux représentants des Etats membres les privilèges et immunités prévus par l'accord de siège et lui attribue un siège permanent.

OBJECTIFS DE L'ORGANISATION :

Article 5 :

L'Organisation vise à promouvoir la femme. Elle mettra tout en œuvre pour atteindre ses objectifs, en particulier :

- 1- Mettre en exergue le rôle de l'Islam dans la préservation des droits de la femme musulmane notamment au niveau des fora internationaux dans les quels l'Organisation est impliquées.
- 2- Elaborer des plans, programmes, et projets nécessaires à la mise en œuvre des politiques, orientations et décisions de l'OCI dans les domaines de la promotion, de la protection et de l'autonomisation de la femme au sein des Etats membres.
- 3- Organiser des conférences, symposiums, ateliers et rencontres dans le domaine du développement de la femme dans les Etats membres.
- 4- Organiser des séminaires et des programmes de formation visant à renforcer les capacités, talents et compétences dans le domaine du développement de la femme, de manière à lui permettre de s'acquitter de sa mission au sein de la famille et de la société.
- 5- Soutenir et encourager les efforts nationaux déployés au sein des Etats membres pour développer les ressources humaines dans le domaine du développement de la femme.
- 6- Organiser des activités visant à rehausser le rôle de la femme et à assurer à cette dernière ses pleins droits au sein des sociétés des Etats membres, conformément à la Charte et aux décisions de l'Organisation de la Conférence Islamique.
- 7- Elaborer des études pour améliorer le rôle de la femme dans les Etats membres.
- 8- Dynamiser les droits de la Femme consacrés par la Charte de l'OCI et lever les restrictions pour permettre à la femme de participer à la construction de la société.
- 9- Suggérer des voies et méthodes de soutien de la société en faveur de la femme.
- 10- Créer un réseau d'information qui permettra aux Etats membres d'identifier les expériences et les pratiques concernant la femme, y compris par la coopération avec la société civile.

ADHESION :

Article 6 :

1. L'adhésion est ouverte, à titre volontaire, aux Etats membres de l'OCI.
2. Les Etats observateurs à l'OCI peuvent demander l'obtention du statut d'observateur à l'Organisation sans préjudice au droit des Etats et organisations internationales qui deviendront membres observateurs de l'OCI conformément aux dispositions de la Charte de cette dernière.
3. Dans tous les cas, le droit de vote revient exclusivement aux Etats membres de l'Organisation.

CHAPITRE II :

RESSOURCES :

Article 7 :

Les ressources de l'Organisation sont constituées par :

- Les contributions versées par les Etats membres de cette Organisation selon leurs quotes-parts adoptées, qui seront fixées suivant le pourcentage de la contribution de chaque pays au budget de Secrétariat Général de l'Organisation de la Conférence Islamique, à moins que le Conseil en décide autrement.
- Aides, dons, et subventions consentis par les Etats et les organisations internationales, régionales et non gouvernementales, à condition d'être acceptés par le Secrétariat exécutif.
- Ressources obtenues en échange de prestation de services effectués par l'Organisation dans le cadre de son domaine d'activité.

L'OCI ou les Etats membres de l'OCI non membres de l'Organisation pour le développement de la femme n'assument aucune charge financière ou aucun engagement envers celle-ci.

CHAPITRE III :

LES ORGANES DE L'ORGANISATION:

LE CONSEIL

Article 8:

1. Le Conseil se compose des Ministres chargés des questions de la femme ou de ceux exerçant les mêmes compétences dans les Etats membres, et sera présidé par le Ministre de la femme de l'Etat qui abrite la réunion. Le Conseil se réunit périodiquement une fois tous les deux ans et peut être convoqué en session

extraordinaire à la demande de l'un des Etats membres, approuvée par le tiers des membres.

2. Le Conseil adoptera, lors de sa première réunion, ses méthodes de travail et ses règles de procédure.

Article 9 :

Le Conseil définit les politiques générales de l'Organisation et adopte les programmes et plans de mise en œuvre, les domaines de contribution dans le financement de ses activités. Il représente l'Organisation dans les fora internationaux et nomme le Directeur exécutif. Le Conseil élabore les règles organisationnelles et administratives et organise les ressources humaines et financières et le budget annuel.

LE DIRECTEUR EXECUTIF :

Article 10 :

Le Conseil nomme le Directeur exécutif parmi les candidats des Etats membres de l'Organisation, pour une durée de 4 ans renouvelable une seule fois. Le Directeur exécutif est responsable de la gestion des affaires de l'Organisation à travers l'exécution et le suivi des politiques et résolutions du Conseil et la mise en œuvre des programmes, plans et projets adoptés par le Conseil.

CHAPITRE IV :

DISPOSITIONS FINALES :

Article 11 :

Les dispositions de la Charte et des règlements de fonctionnement de l'OCI s'appliquent à toutes les questions non prévues par le présent statut ni par les règlements organisationnels et administratifs ou les procédures relatives aux ressources humaines et financières, adoptés par le Conseil.

RATIFICATION :

Article 12 :

1. Le Statut sera adopté par le Conseil des Ministres des Affaires Etrangères de l'OCI, et sera soumis aux Etats membres pour signature et ratification.
2. Les instruments de ratification du Statut sont déposés auprès du Secrétariat général de l'OCI et le statut entre en vigueur le lendemain de sa ratification par 15 des Etats membres de l'OCI.

AMENDEMENT :

Article 13 :

Le Conseil peut examiner une proposition d'amendements au statut de l'Organisation à la demande d'un Etat membre, à condition que la proposition soit acceptée par la majorité des deux tiers des Etats membres. La proposition d'amendement est ensuite soumise à la première réunion suivante du Conseil des Ministres des Affaires étrangères pour adoption.

RETRAIT

Article 14 :

1. Tout Etat membre a le droit de se retirer de l'Organisation en adressant un préavis au Directeur Exécutif, un an avant le retrait effectif, et en en faisant une notification à tous les Etats membres.
2. L'Etat désirant de se retirer doit honorer ses obligations financières jusqu'à la fin de l'exercice au cours duquel il a présenté sa demande de retrait, et paiera toutes les autres sommes dues à l'Organisation.

LANGUES DE TRAVAIL

Article 15:

Les langues de travail de l'Organisation sont l'Arabe, l'Anglais et le Français qui sont en même temps les langues du présent statut et font également foi.

.....